



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière

Vu les opérations concernant l'entretien de l'Éclairage Public, des feux de signalisation et de l'éclairage des installations sportives dans les différentes rues de Romagnat,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2026 par l'Entreprise Électrique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans les différentes rues de Romagnat, afin d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lors des interventions d'urgence concernant l'entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation et de l'éclairage des installations sportives dans les différentes rues de Romagnat, du 23 janvier au 31 décembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Chaussée rétrécie,
- Stationnement interdit dans la zone d'intervention.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place et à la charge de l'Entreprise Électrique, 18 rue de la Gantière, 63009 CLERMONT - FERRAND CEDEX.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 19 janvier 2026



Publié et Exécutoire le *21 Janvier 2026*